

La réponse du Québec

LIBRE
EXPRESSION

La protection des droits: une caricature

par JEAN-LOUIS ROY,
professeur agrégé, Université McGill et
commissaire à la Commission des droits de la personne

Une analyse même sommaire des articles du projet fédéral d'adresses des deux chambres du Parlement canadien à l'intention du Parlement britannique consacrés à la protection des droits fondamentaux, permet d'affirmer que ce projet est plein de lacunes, d'omissions, de limites.

Il est au mieux le résultat d'une démarche improvisée et opportuniste.

Il témoigne de préoccupations largement dépassées.

Des omissions regrettables

Il ne tient pas compte des acquis, des normes définies par les travaux consécutifs à la Déclaration universelle des Droits: on pense en particulier aux conventions internationales voire même aux engagements pris par le Canada lors de la conférence d'Helsinki. Ainsi, il n'est fait aucune référence au droit à l'autodétermination des peuples ni comme nous l'avons déjà noté aux conventions internationales et aux droits sociaux et économiques qu'elles consacrent.

Plus spécifiquement, ce projet ne fait aucune mention au droit à la vie, à la sûreté et à l'intégrité physique. Il ne fait aucune référence au droit au secours pour un être humain dont la vie est en péril. Il ne porte aucune attention au droit à la sauvegarde de la dignité, de l'honneur et de la réputation des personnes ni au respect et à la protection de la vie privée.

On était en droit d'attendre une liste exhaustive des motifs de discrimination qui pourraient être invoqués suite à l'adoption du présent projet. Ce dernier ne mentionne que six motifs de discrimination alors que la Charte québécoise en consacre onze. Quant aux mécanismes de protection des droits et de contrôle de l'usage que pourrait faire le gouvernement des pouvoirs d'urgence en période de crise réelle ou de crise « appréhendée », le projet fédéral n'ouvre aucune perspective nouvelle; nous sommes ramenés aux tragiques situations déjà vécues en octobre 1970.

Ces commentaires limités marquent l'ampleur de l'improvisation du projet... Comment peut-on l'expliquer?

Sans mandat, une modification constitutionnelle

Divers facteurs rendent compte d'une situation inacceptable qui nie dans les faits les droits démocratiques et politiques des citoyens. En effet le gouvernement du Canada cherche à modifier profondément le caractère du régime canadien sans mandat spécifique à cet effet. Il fixe de plus un calendrier si restreint que de nombreux citoyens et organismes n'auront aucune chance de faire entendre leur point de vue sur les modifications proposées. Les organismes à structures démocratiques n'ont aucune possibilité de rejoindre leurs membres et de les sensibiliser aux questions complexes que soulève le projet fédéral.

Quel contraste avec la démarche adoptée par le gouvernement du Québec en 1975 au sujet de l'adoption de la Charte des droits et libertés de la personne. Ce projet avait donné lieu à une vaste consultation, à de longues séances d'une commission parlementaire ouverte. Notons que depuis 1975, le gouvernement québécois a amendé à quatre reprises la Charte des Droits.

Une démarche antidémocratique

De l'avis de plusieurs experts le projet fédéral ne pourrait être amendé avant le milieu, voire même la fin de la présente décennie. Le projet de Charte fédéral est

inacceptable, comme d'ailleurs l'ensemble du projet qui l'encadre. Comment ne pas considérer que les droits démocratiques sont atteints quand la démarche unilatérale du gouvernement canadien contredit le caractère même et modifie l'équilibre historique du régime politique, inaugure l'ère de l'initiative constitutionnelle fédérale, renverse la règle du consensus, des conventions et des engagements constitutionnels.

Le caractère antidémocratique de la démarche actuelle du gouvernement canadien expliquerait-il, en partie du moins, son contenu même qui, en particulier dans le domaine de la protection des droits, est une caricature de ce qui pourrait constituer un minimum décent.

La réponse du Québec

« Le Parlement du Canada ne peut pas procéder à une modification de la Constitution intéressant directement les rapports fédératifs sans avoir au préalable consulté les provinces et obtenu leur assentiment. »

Guy Favreau, ministre de la Justice
(février 1965)